

## **Règlement modifiant le règlement de l'enseignement primaire**

**C 1 10.21**

Le CONSEIL D'ETAT de la République et Canton de Genève,  
vu les articles 2, 23 et 27 de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre  
1940,  
arrête :

### **Art. 1 Modifications**

Le règlement de l'enseignement primaire, du 7 juillet 1993, est modifié  
comme suit :

#### **Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'école primaire conduit l'enfant à la maîtrise progressive des connaissances  
et compétences de base, en particulier celles de la langue orale et écrite et de  
la culture mathématique et scientifique. Les connaissances et compétences  
requis sont définies dans les objectifs d'apprentissages inscrits dans le plan  
d'études annuel. L'école primaire apprend à l'enfant à organiser son travail.  
Elle développe ses qualités d'intelligence et d'imagination, sa capacité de  
jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques. Elle le sensibilise à  
la tolérance et au respect d'autrui. Elle encourage une ouverture sur le monde  
extérieur.

#### **Art. 2 Connaissances et compétences de base et plan d'études (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La direction générale de l'enseignement primaire fixe les connaissances et  
compétences de base à acquérir durant la scolarité primaire.

<sup>2</sup> Le plan d'études annuel énonce les connaissances et compétences à acquérir  
et définit les disciplines et les contenus d'enseignement.

#### **Art. 2A, al.2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Une fois par législature, il procède à une évaluation de l'organisation de  
celle-ci.

**Art. 3 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> L'enseignement primaire comprend huit années de scolarité réparties de la manière suivante :

***Cycle élémentaire***

Scolarité facultative

Enfants âgés de	Degrés
4 à 5 ans	1 <sup>e</sup> classe enfantine
5 à 6 ans	2 <sup>e</sup> classe enfantine

Scolarité obligatoire

Enfants âgés de	Degrés
6 à 7 ans	1 <sup>re</sup> année primaire
7 à 8 ans	2 <sup>e</sup> année primaire

***Cycle moyen***

Enfants âgés de	Degrés
8 à 9 ans	3 <sup>e</sup> année primaire
9 à 10 ans	4 <sup>e</sup> année primaire
10 à 11 ans	5 <sup>e</sup> année primaire
11 à 12 ans	6 <sup>e</sup> année primaire

<sup>2</sup> L'enseignement primaire se compose en outre de regroupements et d'institutions spécialisés, ainsi que d'appuis pour les enfants de la naissance jusqu'à 20 ans.

<sup>3</sup> L'organisation de l'enseignement doit permettre à chaque élève de maîtriser les connaissances et les compétences définies dans le plan d'études. Elle repose sur la collaboration entre les enseignantes et les enseignants, sur des mesures de différenciation pédagogique, d'accompagnement et d'appui et sur des relations suivies avec les parents, éléments figurant dans le projet d'établissement. Le projet d'établissement est décliné en objectifs permettant son évaluation.

**Art. 37, al. 2 et 3 (nouveau teneur), sous-note de l'al. 5 et al. 6 (nouveau teneur)**

<sup>2</sup> Les parents d'élèves et l'école doivent entretenir des relations suivies. Ce contact est assuré par :

- a) des réunions de parents par classe et au besoin par école, ou par institution au moins une fois par année;
- b) des rencontres individuelles;
- c) une information écrite.

<sup>3</sup> Lorsqu'un élève se trouve en difficulté, l'enseignante ou l'enseignant titulaire a l'obligation de prendre contact avec les parents, notamment lorsque sont envisagées des mesures d'accompagnement ou d'appui au sens de l'article 40.

*Associations représentatives de parents*

<sup>6</sup> Au niveau local, chaque association de parents d'élèves est informée et consultée par l'inspecteur ou par les enseignants sur des questions d'intérêt général concernant l'enseignement et la vie des écoles. Réciproquement, l'association de parents peut exprimer son avis et demander des informations de même nature.

**Chapitre VI      Evaluation scolaire  
(refonte du chapitre, comprenant les art. 39  
à 59, les art. 50 à 64 devenant les art. 60 à  
74)**

**Section 1          Principes**

**Art. 39      Evaluation (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> Les apprentissages de l'élève dans les disciplines et la vie scolaire sont évalués régulièrement en référence au plan d'études annuel.

<sup>2</sup> L'évaluation de l'élève vise à :

- a) assurer l'enseignement dans le but de permettre à chaque élève d'atteindre le niveau d'acquisition des connaissances et des compétences requis ;
- b) dresser des bilans des connaissances et des compétences acquises.

<sup>3</sup> L'évaluation a un caractère:

- a) "certificatif" pour attester du niveau d'acquisition des connaissances et des compétences requises en vue des décisions de promotion, d'orientation ou de certification;
- b) "informatif" pour renseigner les parents sur les apprentissages de leur enfant;
- c) "formatif" pour aider l'élève à apprendre et à se former.

<sup>4</sup> L'évaluation est trimestrielle. Le bilan certificatif est établi à la fin de l'année scolaire. L'évaluation est communiquée aux parents trois fois par année au moyen du bulletin scolaire.

#### **Art. 40 Différenciation pédagogique, mesures d'accompagnement et d'appui**

Pour permettre aux élèves d'acquérir les connaissances et les compétences requises, l'enseignement primaire s'appuie sur des mesures de différenciation pédagogique, d'accompagnement et d'appui aux élèves.

### **Section 2 Apprentissages dans les disciplines**

#### **Art. 41 Modalités d'évaluation au cycle élémentaire**

<sup>1</sup> L'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe, en accord avec ses collègues intervenant auprès de l'élève, évalue la progression de celui-ci dans l'acquisition des connaissances et des compétences requises.

<sup>2</sup> Dès le 3<sup>e</sup> trimestre de la 2<sup>e</sup> classe enfantine, elle ou il évalue cette progression chaque trimestre selon les appréciations suivantes:

- a) très satisfaisante;
- b) satisfaisante;
- c) peu satisfaisante.

#### ***Disciplines notées***

<sup>3</sup> Dès la 1<sup>e</sup> année primaire les disciplines suivantes font l'objet de l'évaluation de la progression de l'élève: français, mathématiques auxquelles s'ajoutent dès le 2<sup>e</sup> trimestre : écriture-graphisme, environnement, éducation artistique et éducation physique.

#### ***Bilan certificatif***

<sup>4</sup> Au terme de la dernière année du cycle élémentaire, l'enseignante ou l'enseignant, en accord avec ses collègues intervenant auprès de l'élève, établit un bilan certificatif indiquant si l'élève :

- a) a atteint avec aisance les connaissances et compétences requises;
- b) a atteint les connaissances et compétences requises;

- c) a presque atteint les connaissances et compétences requises;
- d) n'a pas atteint les connaissances et compétences requises.

<sup>5</sup> Le bilan certificatif indique également les résultats aux épreuves cantonales.

#### **Art. 42 Modalités d'évaluation au cycle moyen**

<sup>1</sup> Dès la 3<sup>e</sup> année primaire, l'évaluation des travaux de l'élève, les évaluations trimestrielles de ses apprentissages ainsi que le bilan certificatif de fin d'année, font l'objet de notes allant de 6 (maximum) à 1 (minimum) pour les disciplines notées et de commentaires pour les autres.

<sup>2</sup> La note indique le niveau d'acquisition des connaissances et des compétences définies dans le plan d'études.

<sup>3</sup> Le niveau d'acquisition des connaissances et des compétences requis est communiqué au moyen de l'échelle de notes suivantes :

Atteint avec grande aisance :	6
Atteint avec aisance :	5
Atteint :	4
Presque atteint :	3
Pas atteint :	2
Pas du tout atteint :	1

La note de 4 correspond au niveau d'acquisition requis pour être promu.

<sup>4</sup> La note des évaluations trimestrielles du travail de l'élève résulte de la moyenne arrondie à la demi-note de ses résultats aux travaux.

<sup>5</sup> En fin d'année les disciplines évaluées par des notes font l'objet d'une note certificative annuelle, obtenue par la moyenne des 3 trimestres, arrondie au dixième.

<sup>6</sup> Les résultats aux épreuves cantonales sont intégrés à la moyenne du 3<sup>e</sup> trimestre.

<sup>7</sup> Il n'y a pas de moyenne générale.

#### ***Disciplines notées***

<sup>8</sup> En 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année primaire, les disciplines suivantes font l'objet de notes durant le trimestre: français I (communication), français II (grammaire, conjugaison, vocabulaire, orthographe) et mathématiques, auxquelles s'ajoute l'allemand, dès la 4<sup>e</sup> année primaire.

<sup>9</sup> En 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année primaire, les disciplines suivantes font l'objet de notes durant le trimestre: français I et II, allemand, mathématiques et sciences de la nature, auxquelles s'ajoutent les sciences humaines en 6<sup>e</sup> année primaire.

<sup>10</sup> Les autres disciplines font l'objet de commentaires une fois par année, en lien avec les connaissances et compétences requises.

***Bilan certificatif annuel***

<sup>11</sup> Le bilan certificatif annuel indique la moyenne annuelle de l'élève dans chacune des disciplines notées, les commentaires dans les autres disciplines et les résultats aux épreuves cantonales.

**Art. 43 Epreuves cantonales**

Des épreuves cantonales sont organisées par le département à la fin de la 2<sup>e</sup> année, de la 4<sup>e</sup> année et de la 6<sup>e</sup> année primaire. Ces épreuves cantonales portent au moins sur les disciplines suivantes : français I et II et mathématiques, auxquelles s'ajoute l'allemand en 6<sup>e</sup> primaire.

**Section 3 Apprentissages dans la vie scolaire**

**Art. 44 Modalités d'évaluation**

Au cycle élémentaire, dès le 3<sup>e</sup> trimestre de la 2<sup>e</sup> classe enfantine et au cycle moyen, l'évaluation des apprentissages dans la vie scolaire fait l'objet d'appréciations exprimées selon les termes de l'article 41, alinéa 2. Elle repose sur les composantes suivantes:

- a) la prise en charge par l'élève de son travail personnel;
- b) la qualité des relations avec les autres élèves et les adultes;
- c) la collaboration avec ses camarades;
- d) le respect des règles de vie commune.

**Section 4 Regroupements et institutions spécialisés**

**Art. 45 Modalités d'évaluation des apprentissages dans les disciplines et dans la vie scolaire**

Dans les regroupements et institutions spécialisés, l'évaluation est adaptée aux caractéristiques de l'élève.

**Section 5 Livret scolaire**

**Art. 46 Généralités**

<sup>1</sup> Le livret scolaire est le document officiel de communication aux parents de l'évaluation scolaire de l'élève (apprentissage dans les disciplines et dans la vie scolaire). Il renseigne en outre sur les modalités d'évaluation en vigueur, sur les conditions de passage d'une année à l'autre, ainsi que sur les conditions de passage au cycle d'orientation.

<sup>2</sup> L'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe rédige ses commentaires de façon à renseigner les parents et à encourager l'élève.

#### **Art. 47 Cycle élémentaire**

<sup>1</sup> Durant les deux classes enfantines, le livret scolaire atteste les 3 réunions d'information annuelles destinées aux parents.

<sup>2</sup> Dès le 3<sup>e</sup> trimestre de la 2<sup>e</sup> classe enfantine, l'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe y inscrit chaque trimestre la progression de l'élève dans l'acquisition des connaissances et des compétences requises dans chaque discipline ainsi que la progression de ses apprentissages dans la vie scolaire.

<sup>3</sup> Le livret scolaire atteste en outre les relations entretenues avec les parents selon l'article 37, alinéa 2.

<sup>4</sup> Au terme de la dernière année du cycle élémentaire, l'enseignante ou l'enseignant y inscrit le bilan certificatif annuel. Le cas échéant, elle ou il mentionne le passage par tolérance au cycle moyen, la décision de redoublement ou la décision de passage par dérogation ainsi que les mesures d'accompagnement prises.

#### **Art. 48 Cycle moyen**

<sup>1</sup> De la 3<sup>e</sup> année primaire à la 6<sup>e</sup> année primaire, l'enseignante ou l'enseignant titulaire de classe inscrit chaque trimestre dans le livret scolaire les notes des évaluations trimestrielles de l'élève ainsi que sa progression dans les apprentissages de la vie scolaire. Le livret atteste en outre les relations entretenues avec les parents selon l'article 37, alinéa 2.

<sup>2</sup> Au terme de chaque année, l'enseignante ou l'enseignant y inscrit le bilan certificatif annuel.

<sup>3</sup> Le cas échéant, elle ou il mentionne le passage par tolérance au degré suivant, la décision de redoublement ou la décision de passage par dérogation ainsi que les mesures d'accompagnement prises.

#### **Art. 49 Remise du livret et signature de la répondante légale ou du répondant légal**

<sup>1</sup> Le livret scolaire est remis, dans la mesure du possible, en main propre à la répondante légale ou au répondant légal de l'élève à la fin de chaque trimestre; il doit être rendu sans retard à l'enseignante ou à l'enseignant, visé par la répondante légale ou le répondant légal.

<sup>2</sup> Il est interdit à la répondante légale ou au répondant légal d'inscrire des observations dans ce livret et d'apporter une quelconque modification aux indications qui y figurent.

## **Section 6                    Promotion, passage par tolérance ou dérogation, redoublement**

### **Art. 50            Du cycle élémentaire au cycle moyen**

<sup>1</sup> A la fin du cycle élémentaire, les élèves ayant atteint le niveau de connaissances et de compétences requis en français et en mathématiques sont promus en 3<sup>e</sup> année primaire.

<sup>2</sup> Lorsque l'élève a presque atteint ce niveau dans l'une de ces disciplines, il passe par tolérance en 3<sup>e</sup> année primaire. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont prises par l'inspectrice ou l'inspecteur, en accord avec les enseignantes et les enseignants intervenant auprès de l'élève, après consultation des parents. Mention est faite dans le livret scolaire du passage par tolérance avec mesures d'accompagnement.

<sup>3</sup> Lorsque l'élève n'a pas atteint le niveau des connaissances et des compétences requis dans l'une de ces disciplines, l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des enseignantes et des enseignants intervenant auprès de l'élève et des parents, de son redoublement en 2<sup>e</sup> année primaire selon l'article 52 ou de son passage par dérogation en 3<sup>e</sup> année primaire. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement, prises selon les modalités précisées à l'alinéa 2. Mention est faite dans le livret scolaire de la décision de redoublement ou de la décision de passage par dérogation avec mesures d'accompagnement.

### **Art. 51            D'un degré à l'autre de la 3<sup>e</sup> année primaire à la 5<sup>e</sup> année primaire**

<sup>1</sup> De la 3<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année primaire, les élèves ayant obtenu au moins 4 de moyenne annuelle dans les disciplines évaluées certificativement, sont promus au degré suivant.

<sup>2</sup> Lorsque l'élève n'a pas obtenu 4,0 mais au moins 3,0 de moyenne annuelle dans une ou plusieurs des disciplines évaluées certificativement, il passe par tolérance au degré suivant. Son passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement. Ces mesures sont prises par l'inspectrice ou l'inspecteur, en accord avec les enseignantes et les enseignants intervenant auprès de l'élève et après consultation des parents. Mention est faite dans le livret scolaire du passage par tolérance avec mesures d'accompagnement.

<sup>3</sup> Lorsque l'élève n'a pas obtenu 3,0 de moyenne annuelle dans l'une des disciplines évaluées certificativement, l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des enseignantes et des enseignants intervenant auprès de

l'élève et des parents, de son redoublement ou de son passage par dérogation au degré suivant. Ce passage est obligatoirement assorti de mesures d'accompagnement, prises selon les modalités précisées à l'alinéa 2. Mention est faite dans le livret scolaire de la décision de redoublement ou de la décision de passage par dérogation avec mesures d'accompagnement.

#### **Art. 52 Redoublement**

<sup>1</sup> Un redoublement d'une année durant l'école primaire peut être décidé à titre exceptionnel. En règle générale, il ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève. En cas de nouvelle insuffisance en fin d'année, des mesures particulières doivent alors être mises en place.

<sup>2</sup> La décision de redoublement d'une année est prononcée par l'inspectrice ou l'inspecteur. Elle est fondée sur :

- a) le bilan certificatif de fin d'année;
- b) le résultat aux épreuves cantonales;
- c) le bilan pédagogique de l'enseignante ou de l'enseignant titulaire de classe, incluant le dossier d'évaluation, et assorti de son préavis ainsi que celui de l'équipe enseignante;
- d) l'issue de la consultation des parents;
- e) si nécessaire, une évaluation pédagogique complémentaire de l'élève concerné demandée à la direction générale de l'enseignement primaire.

<sup>3</sup> Le programme et les conditions d'apprentissage pendant le redoublement sont définis en référence aux objectifs et en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

#### **Art. 53 Passage au cycle d'orientation**

<sup>1</sup> L'élève qui a obtenu une note au moins égale à 3,0 de moyenne annuelle dans les disciplines français I (communication), français II (grammaire, vocabulaire, conjugaison orthographe), et mathématiques, passe au cycle d'orientation. Il est admis dans l'un des trois regroupements dont il remplit les conditions définies par le règlement du cycle d'orientation, du 10 octobre 2001.

<sup>2</sup> Lorsque l'élève n'a pas obtenu la note 3,0 de moyenne annuelle dans l'une de ces disciplines, l'inspectrice ou l'inspecteur décide, après consultation des enseignantes et des enseignants et des parents, d'un redoublement ou non de la 6<sup>e</sup> année primaire. Si la décision ne donne pas lieu à un redoublement, l'orientation de l'élève est faite de cas en cas en concertation avec le cycle d'orientation et les écoles pré-professionnelles.

<sup>3</sup> L'orientation de l'élève, admis ou admis par dérogation au cycle d'orientation, est de la responsabilité de ce dernier.

**Art. 54 Admission au cycle d'orientation**

Pour le surplus, l'admission au cycle d'orientation de l'enseignement secondaire est déterminée par le règlement du cycle d'orientation, du 10 octobre 2001.

**Art. 55 Livret de scolarité**

<sup>1</sup> L'enseignant tient à jour le livret de scolarité obligatoire, établi pour tout enfant scolarisé.

<sup>2</sup> L'état civil de l'enfant, ses changements de domicile, ses mutations au cours de la scolarité, ses notes annuelles de travail sont inscrites dans ce livret.

<sup>3</sup> Le livret contient en outre un bulletin de promotion au cycle d'orientation et une attestation de fin de scolarité obligatoire.

<sup>4</sup> Ce livret, qui tient lieu de pièce justificative de l'instruction reçue et qui doit être présenté lors de l'inscription dans une autre école ou de l'entrée en apprentissage, est un document important. Il doit être conservé soigneusement.

**Art. 56 Fête des promotions (déplacement de l'ancien art. 46)**

**Section 7 Travaux à domicile, discipline et sécurité  
comprenant les art. 57 à 59 (anciens art. 47 à 49)**

**Art. 2 Modifications à un autre règlement**

<sup>1</sup> Le règlement du cycle d'orientation, du 10 octobre 2001 (C 1 10.27), est modifié comme suit :

**Art. 25, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les élèves admis au 7<sup>e</sup> degré sont répartis dans les regroupements suivants :

- a) Regroupement A : pour l'élève qui a obtenu, en fin de cycle moyen, une note au moins égale à 4,0 dans chacune des disciplines français I (communication), français II (grammaire, vocabulaire, conjugaison, orthographe) et mathématiques;
- b) Regroupement B : pour l'élève qui a obtenu, en fin de cycle moyen, l'une des notes au moins égale à 4,0 et les deux autres au moins égales à 3,0 dans chacune des disciplines français I, français II et mathématiques;

c) Regroupement C : pour l'élève qui a obtenu, en fin de cycle moyen, des notes inférieures à 4,0 mais au moins égales à 3,0 dans chacune des disciplines français I, français II et mathématiques.

Dans les établissements à niveaux et à options, les élèves admis au 7<sup>e</sup> degré sont inscrits dans des classes hétérogènes.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 27 août 2007.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler